



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne**

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Établissement Public Foncier d'Île-de-France

Site PERIPOLE

33 avenue Maréchal de la Lattre de Tassigny
94 120 Fontenay-sous-Bois

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°275GR
Code AIOT : 0007406758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement exploité par Établissement Public Foncier d'Île-de-France implanté 33 AVENUE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 Fontenay-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site Établissement Public Foncier d'Île-de-France, site PERIPOLE, a été réalisée, dans le but de vérifier la mise en sécurité du site des bâtiments A, C et C', dans le cadre de la cessation des activités et de vérifier la sécurité incendie du bâtiment B encore en activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissement Public Foncier d'Île-de-France
- 33 AVENUE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 Fontenay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007406758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est titulaire d'une autorisation d'exploiter une plateforme logistique sise 33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-bois par arrêté préfectoral du 18/10/1996.

L'exploitant initial était la SARL JONES LANG WOOTTON, à laquelle ont succédé : la société VALAD FRANCE en 2010 et la société NW PERIPOLE en 2014.

L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) a déclaré avoir repris l'activité à partir du 22/02/2017 et a obtenu un récépissé préfectoral de sa déclaration de succession daté du 28/02/2018.

L'installation se compose de 4 entrepôts logistiques :

1. Le bâtiment A (17 000 m²) ;
2. Le bâtiment B (10 600 m²) ;
3. Le bâtiment C (12 500 m²) ;
4. Le bâtiment C' (1 500 m²).

Aucune des cellules de stockage n'est autorisé à accueillir des matières dangereuses en quantité notable.

L'exploitant a transmis par courrier du 25/06/2023 une notification de cessation partielle d'activité concernant les bâtiments A, C et C'. Le terrain doit accueillir la future gare de la ligne 15 Est du métro. Il est prévu que le bâtiment B reste en exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté ;
- Cessation des activités concernant les bâtiments A, C et C' ;
- Contrôle de la sécurité incendie du bâtiment B.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/03/2024, article R.512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 21 de l'annexe II	Demande d'actions correctives	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Propreté du local	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 19 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
10	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Usage futur	Code de l'environnement du 07/03/2024, article R.512-46-26	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 07/03/2024, article R.512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a relevé 8 non-conformités et une observation.

L'inspection propose de mettre en demeure pour certaines non-conformités évoquées ci-dessous :

Non-conformité n°1: Présence de déchets qu'il reste à évacuer.

Non-conformité n°2 justifiant d'une proposition de mise en demeure: Mauvaise maintenance de certains matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations électriques de l'entrepôt. Par ailleurs, plusieurs vérifications périodiques de ces matériels ne sont pas réalisées et ne sont pas inscrites sur un registre.

Non-conformité n°3: L'ensemble des consignes obligatoires ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Non-conformité n°4 justifiant d'une proposition de mise en demeure: Les extincteurs disposés dans les cellules de stockage présentant un risque d'incendie n'étaient pas bien visibles et n'étaient pas facilement accessibles.

Non-conformité n°5 justifiant d'une proposition de mise en demeure: Certains extincteurs ne sont pas convenablement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.

Non-conformité n°6 justifiant d'une proposition de mise en demeure: Absence d'état des matières stockées tenu à jour pour l'ensemble du site, répondant aux exigences réglementaires.

Non-conformité n°7 justifiant d'une proposition de mise en demeure: Le locataire SOTECH n'a pas respecté la distance de 1 mètre entre le haut stockage et l'équipement d'extinction /et la toiture et il n'a pas respecté de la distance de 1 mètre entre le stockage et les murs .

Non-conformité n° 8: Absence de mise à jour du plan des moyens de lutte contre incendie.

Observation n°1: Certains extincteurs sont posés au sol et d'autres ne disposent pas d'affichage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité – Bat A, C et C'

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 25/06/2023 : • la notification de cessation partielle d'activité ; • une copie du courrier transmis à la mairie de Fontenay-sous-Bois, l'informant de la cessation partielle d'activité. ➔ Le récépissé de la notification de cessation d'activité peut être délivré. Les opérations de mise en sécurité n'ont pas toutes été effectuées à la date de la présente inspection. Il reste notamment à réaliser les actions suivantes : • couper les alimentations électriques sur les bâtiments à l'arrêt ; • démanteler des transformateurs ; • vidanger et retirer des cuves d'hydrocarbures dans le local sprinklage ; • retirer des stockages et des déchets présents sur site ; • contrôler et retirer des fluides frigorigènes dans les installations de climatisation du bâtiment C'. L'exploitant déclare que les travaux restants seront réalisés par la RATP lors de leurs phases de curage, préalables à la démolition des 3 bâtiments (A, C et C') et il transmettra à l'inspection les justificatifs de démantèlement en mai 2024. Lors de la visite d'inspection du 07/03/24, les constatations suivantes ont été faites : • les cellules vacantes sont fermées à clé et le site est gardienné.

- les entrepôts A, C et C' sont compléments vides.
- des éléments étaient encore présents : des racks dans certaines cellules de stockage, un meuble de cuisine et des extincteurs.

Les déchets seront évacués lors de la phase de curage.

Dans le cadre des investigations réalisées en préparation de la cessation d'activité, aucune pollution concentrée dans les sols n'a été identifiée sur le site. L'usage futur envisagé est un usage industriel.

Non-conformité n°1 :

Contrairement à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, des installations dangereuses n'ont pas encore été démantelées, et l'inspection a constaté la présence de déchets qu'il reste à évacuer. L'exploitant doit transmettre à terme à l'inspection un justificatif de la réalisation de ces actions, et les bordereaux de suivi des déchets (BSD), ainsi qu'une ATTES SECUR.

→ Dans l'attente de ces éléments, l'inspection ne peut pas acter la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Usage futur – Bat A, C et C'

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2024, article R.512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. – A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : Dans le cas de la remise en état du site, l'EPIFIF propose une réhabilitation pour un usage futur de type industriel. Le site accueillera une future gare de la ligne 15 Est du métro parisien, ainsi que des bureaux et logements. L'exploitant a informé la mairie de Fontenay-sous-Bois, par courrier du 06/07/23 que le site avait partiellement cessé et qu'il serait réhabilité pour un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de réhabilitation – Bat A, C et C'

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance

nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Dans le cadre des investigations réalisées sur site, aucune pollution concentrée n'a été identifiée . Cependant, l'exploitant doit quand même transmettre une ATTES MEMOIRE et une ATTES TRAVAUX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance des matériels de sécurité – Bat B

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, point 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Par sondage et pour les locataires SCAL et SOTECH du bâtiment B, l'inspection a vérifié les rapports périodiques des RIA, des extincteurs, des portes coupe-feux, du système de désenfumage, des poteaux incendies et des installations électriques.

- **en ce qui concerne les locaux occupés par la société SCAL :**

Pour les extincteurs, l'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification du 24/01/24 réalisé par la société Chubb. La cellule comprend trois extincteurs, pour une superficie à protéger de 722 m². Deux extincteurs sont en bon état et un extincteur est hors-service.

L'inspection estime que le nombre d'extincteur présent dans l'entrepôt est insuffisant.

A minima, en application des dispositions de l'article R. 4227-29 du code de travail, il convient de disposer d'au moins d'un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 L pour 200 mètres carrés.

Ce minimum est énoncé sans préjudice des dispositions particulières applicables au dernier alinéa de l'article du code du travail précité relatif aux locaux présentent des risques d'incendie particuliers, ou de l'application du guide APSAD R4 et des recommandations des fabricants pris en référence par la direction générale de prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'environnement dans la fiche V.16 de son guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté

ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510¹.

Demande complémentaire n°1 : conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées du nombre, de la répartition et de l'adéquation des agents d'extinctions employés selon les risques à combattre et à la nature des matières stockées, des extincteurs mis en place à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.

Pour les installations électriques, le locataire a fourni :

- le compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 du 20/04/23. Le rapport ne présente pas d'observation.
- le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge Q19 du 20/04/23. Les installations électriques présentent un état général non satisfaisant au regard du risque incendie.

L'occupant n'a pas présenté les rapports de vérifications périodiques pour les matériels suivants :

- les RIA,
- les portes coupe-feux,
- le système de désenfumage.

Dans le registre de sécurité, l'inspection n'a trouvé aucune trace ou émargement laissant supposer la réalisation des contrôles cités ci-dessus lors des années précédentes. Sur l'étiquette des RIA, la dernière date de vérification était de 2021.

- **en ce qui concerne les locaux occupés par la société SOTECH :**

L'occupant n'a fourni aucun des rapports de vérifications périodiques demandés par l'inspection pour les extincteurs, les RIA, les portes coupe-feux, et pour le système de désenfumage. L'occupant ne dispose pas d'un registre de sécurité.

Sur l'étiquette des extincteurs, la dernière date de vérification mentionnée est l'année 2015.

L'exploitant de SOTECH n'était pas non plus en mesure de fournir les justificatifs attendus.

- **En ce qui concerne les poteaux incendie du site :**

L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification périodique des poteaux incendies du site du 05/03/24 réalisé par la société Chubb.

Trois poteaux incendies sont fonctionnels avec des travaux à prévoir (remplacement du bouchon DN 65) et un poteau incendie est hors-service.

En conclusion :

L'inspection constate l'absence de vérifications périodiques et/ou des défaillances de plusieurs matériels de sécurité mis en œuvre au sein de l'entrepôt, notamment en ce qui concerne les extincteurs, les RIA, les portes coupes-feu, le système de désenfumage, les installations électriques et les points d'eau incendie.

Considérant notamment que le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge Q19 du 20/04/23 conclue un état général non satisfaisant au regard du risque incendie,

1 Disponible gratuitement en ligne à l'adresse suivante :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf

l'inspection formule le constat suivant et propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions applicables :

Non-conformité n°2 justifiant d'une proposition de mise en demeure:

Contrairement aux dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, l'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance de certains matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations électriques de l'entrepôt. Par ailleurs, plusieurs vérifications périodiques de ces matériels ne sont pas réalisées et ne sont pas inscrites sur un registre.

L'exploitant doit notamment fournir à l'inspection les documents suivants :

- des justificatifs attestant de la levée des réserves concernant les extincteurs défaillants, le point d'eau incendie et le traitement des dysfonctionnements présentant un risque de sécurité relevés lors du contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge ;
- les rapports de contrôle périodiques des matériels de sécurité, des installations électriques et de chauffage n'ayant pas fait l'objet de contrôles conformément à la périodicité prévue par la réglementation. Sont notamment attendus, **pour l'ensemble des parties de l'entrepôt soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur, y compris pour les parties privatives louées aux sociétés SOTECH et SCAL**, les rapports de contrôle périodique des matériels suivants :
 - extincteurs,
 - RIA ;
 - portes-coupe feu ;
 - système de désenfumage ;
 - installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 21 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

- **en ce qui concerne les locaux occupés par la société SOTECH :**

L'inspection a constaté que seule la consigne « interdiction de fumer » est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel. Le point 21 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017 n'est pas respecté.

Non-conformité n°3 :

Contrairement aux dispositions du point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'ensemble des consignes obligatoires n'est pas affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

Il convient que l'exploitant s'assure que toutes les consignes, notamment l'interdiction de brûlage à l'air libre ou l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, soient bien affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces exemples ne sont pas exhaustifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité des moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

- **en ce qui concerne les locaux occupés par la société SCAL :**

L'inspection a constaté :

- qu'un chariot de manutention et du matériel sont entreposés devant une porte d'issue de secours.
- qu'un poteau incendie est difficilement accessible du fait de son envahissement par un buisson.

- **en ce qui concerne les locaux occupés par la société SOTECH :**

L'inspection a constaté que :

- plusieurs extincteurs et RIA sont difficilement accessibles. Des objets et du matériel sont entreposés devant ;
- les portes coupe-feux sont difficiles à ouvrir ;
- un panneau de signalisation d'extincteurs est présent sans que l'extincteur lui-même ne soit disposé à proximité ;
- certains extincteurs sont posés directement au sol : leurs supports de fixation sont cassés ;
- certains extincteurs ne disposent pas de panneaux de signalisation. C'est également le cas d'une porte d'issue de secours qui n'est pas repérée ;
- le plan des moyens de lutte contre incendie n'est pas à jour.

L'inspection constate que certains moyens de secours sont inaccessibles ou difficilement accessibles.

Non-conformité n°4 justifiant d'une proposition de mise en demeure:

Contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les extincteurs disposés dans les cellules de stockage présentant un risque d'incendie n'étaient pas bien visibles et n'étaient pas facilement accessibles.

Il est rappelé à l'exploitant de ne pas encombrer l'accès aux extincteurs, afin qu'il soit accessible en permanence.

Au moment du constat, l'inspection a demandé immédiatement à l'exploitant de retirer les matières entravant la visibilité et l'accessibilité des équipements, sans attendre le rapport d'inspection ou la lettre de suite préfectorale.

L'inspection considère que certains extincteurs sont manquants chez le locataire SOTECH.

Non-conformité n°5 justifiant d'une proposition de mise en demeure:

Contrairement au point du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, certains extincteurs ne sont pas convenablement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.

Observation n°1 :

Certains extincteurs sont posés au sol et d'autres ne disposent pas d'affichage. Il convient de s'assurer que la signalisation et les conditions de conservation des extincteurs sont conformes à la réglementation et aux éventuelles normes applicables.

Le point 13 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017 n'est pas respecté.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point 13 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017 concernant l'inaccessibilité ou les difficultés d'accès aux équipements de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Le locataire SCAL a présenté à l'inspection une feuille récapitulative indiquant la liste des produits stockés sur le site datant du 29/08/23. Il n'est pas indiqué la quantité, le volume, le tonnage des matériaux combustibles. La feuille récapitulative n'est pas mise à jour.

L'occupant SOTECH ne tient pas à jour un état des matières stockées.

Non-conformité n°6 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne tient

pas à jour un état des matières stockées pour l'ensemble du site, répondant aux exigences réglementaires.

Il est rappelé que cet état des stocks vise notamment à connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage. L'exploitant doit être capable de communiquer les volumes stockés.

Le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017 n'est pas respecté.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017 concernant l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Constats :

- **en ce qui concerne les locaux occupés par la société SOTECH :**

L'inspection a constaté que :

- la distance de 1 mètres entre le haut du stockage et l'équipement d'extinction /et la toiture n'est pas respectée ;
- la distance de 1 mètre entre le mur et le stockage n'est pas respectée. L'occupant stock le long des murs.

Non-conformité n°7 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, le locataire SOTECH n'a pas respecté la distance de 1 mètre entre le haut stockage et l'équipement d'extinction /et la toiture et il n'a pas respecté de la distance de 1 mètre entre le stockage et les murs .

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point 9 de l'arrêté ministériel du 17/04/2017 concernant les conditions de stockage.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Propreté du local

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 19 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : • SCAL : La cellule occupée par SCAL est maintenue propre. • SOTECH : L'inspection a constaté la présence de stockages en vrac dans les bureaux et dans les couloirs de la partie occupée par SOTECH, à l'extérieur des cellules de stockage de l'entrepôt. L'importance du volume et de la masse de matières potentiellement combustibles entreposées présente un risque particulier pour l'installation. Il est rappelé à l'exploitant que les matières entreposées doivent être préférentiellement stockées dans les cellules de l'entrepôt, qui sont conçues à cet effet. Il lui revient de prendre immédiatement les mesures nécessaires visant à mettre en sécurité les parties de l'installation, hors cellules de stockage, pour la protection des occupants et de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

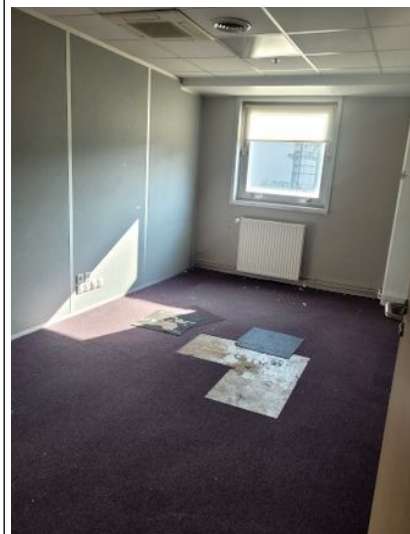
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : • des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie • des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : • en ce qui concerne les locaux occupés par la société SOTECH : L'inspection a constaté que le plan des moyens de lutte contre incendie n'est pas à jour. Non-conformité n° 8: Contrairement au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas mis à jour le plan des moyens de lutte contre incendie. L'occupant veillera à effectuer la mise à jour du plan de lutte contre incendie, et l'afficher dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

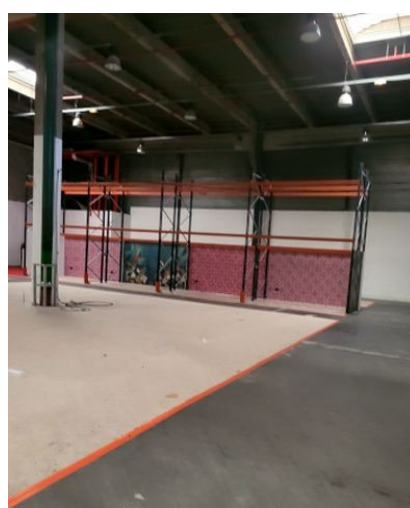
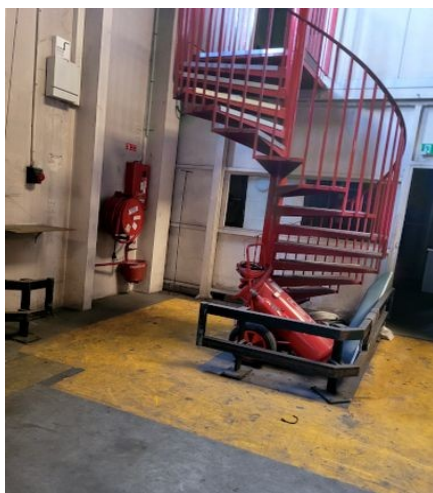
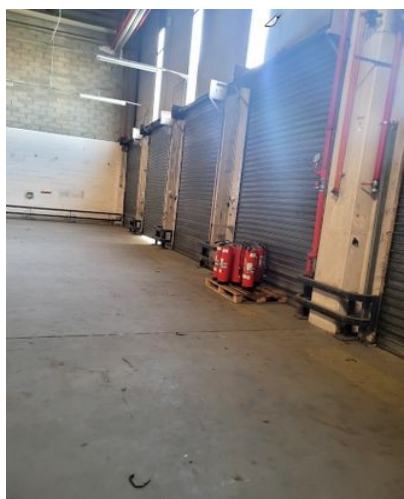
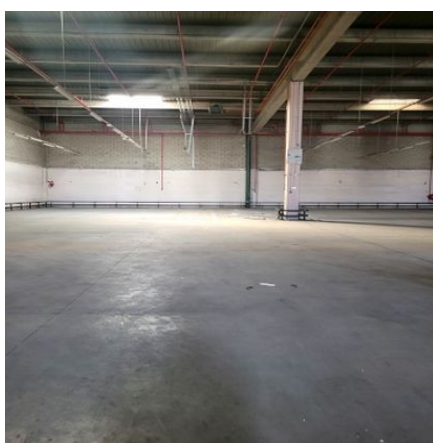
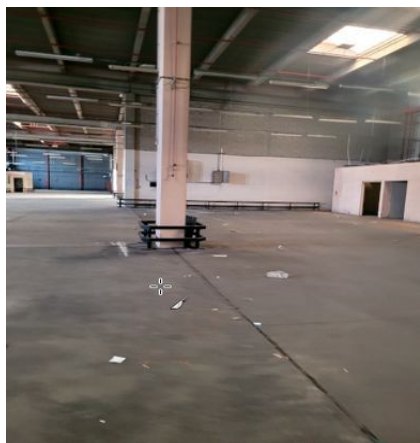
Proposition de délais : 2 mois

Annexe 1 – Planche photographique

Bâtiment A : locaux vidés avec présence de quelques racks



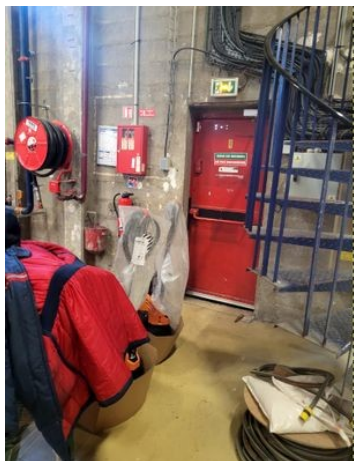
Bâtiment C



Bâtiment C'



Encombrement des accès au moyen de secours et une porte d'issue de secours



Encombrement des accès au moyen de secours et une porte d'issue de secours



Extincteur sans support de fixation

Manquement des extincteurs :
présence de l'affichage sans
l'extincteur



Non respect de la distance de 1 mètre entre le haut stockage et l'équipement d'extinction /et la toiture

Non respect de la distance de 1 mètre entre le stockage et les murs



Stockage en vrac dans les bureaux et dans les couloirs

